

Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française) site: www.parlementfrancophone.brussels

Commission spéciale du R	Règlement

Convocation¹

Mercredi 11 septembre 2024 – 11h15 Rue du Lombard, 69 – 1000 Bruxelles Salle 201

<u>Ordre du jour</u>

- Proposition de modification du Règlement concernant l'heure de dépôt des interpellations et questions orales déposée par M. Bertin Mampaka Mankamba doc. 5 (2024) n° 1
 - Désignation du rapporteur / de la rapporteuse
 - Exposé de M. Bertin Mampaka Mankamba, président
 - Discussion générale
 - Discussion et vote des articles de la proposition
 - Vote de l'ensemble de la proposition
- 2. Divers

Dans les conditions de l'article 20 du Règlement, les réunions sont publiques. Le public peut suivre les débats via le lien https://www.parlementfrancophone.brussels/agenda/ecouter-les-seances/ et sur la chaîne YouTube du Parlement https://www.youtube.com/channel/UC2OV-5QjSD5pRJrCiYeedlg.

Composition de la commission

Présidence : M. Bertin Mampaka Mankamba

Vice-présidences : Mme Isabelle Emmery, Mme Marie Cruysmans

Membres effectifs:

MR: M. Sadik Köksal, M. Bertin Mampaka Mankamba, M. Gaëtan Van Goidsenhoven

PS: Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu

PTB: M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal Les Engagés: Mme Marie Cruysmans, Mme Gladys Kazadi

Ecolo : Mme Farida Tahar DéFI : Mme Cécile Jodogne

Secrétaire administrative: Mme Nathalie Finet (02 504 96 29 - nfinet@parlementfrancophone.brussels)

Article 15.4 du Règlement du Parlement francophone bruxellois: « En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant au même groupe politique. Le président de la commission permanente est informé de ce remplacement.

En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions permanentes peuvent être remplacés pour une réunion par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe politique concerné en informe par écrit le président de la commission permanente au plus tard avant le premier vote. Ce remplacement est mentionné au compte rendu de la séance plénière suivante. ».

Des votes sont susceptibles d'intervenir pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Ces votes seront pris en compte pour le calcul du montant de l'indemnité parlementaire (conformément à l'art. 24 du Règlement du Parlement francophone bruxellois).